

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL

Décision n°262-D

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le 18 Octobre 2007 et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

Monsieur X
Pharmacien

Inscrit sous le n°... « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

Vu, enregistrée le 3 mars 2006 sous le n°... au secrétariat de l'Ordre régional des Pharmaciens Provence- Alpes — Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 28 février 2006 déposée pour M. Y, pharmacien, demeurant ..., par Me Alain FALLOURD, avocat au barreau de Paris à l'encontre de M. X, pharmacien, demeurant

M,Y expose que, par actes en date des 7 septembre et 18 octobre 2005, il a acquis l'officine exploitée par M. X à ... moyennant le prix de 1 750 000 euros représentant 110 % du chiffre d'affaires généré par ladite officine ; que, dans le cadre de cette vente, M. X lui a fait un certain nombre de déclarations substantielles conditionnant son consentement à l'acte et concernant soit le fonctionnement de l'officine de pharmacie, soit la situation personnelle du cédant ; qu'au titre du fonctionnement de l'officine, M. X a déclaré que le chiffre d'affaires était réalisé dans le respect des règles déontologiques de la profession ; qu'au titre de ses déclarations personnelles , M. X a indiqué qu'il n'existait aucune procédure ou contentieux quelconque, ni aucune interdiction tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ; que, dès sa prise de possession du fonds le 8 janvier 2006, l'ensemble du personnel lui a révélé, de manière parfaitement concordante, les nombreuses pratiques illicites auxquelles se prêtait son prédécesseur ; que, tentant d'en mesurer l'ampleur à travers l'examen du système informatique, il s'est rendu compte , ainsi qu'il lui a été confirmé par le fournisseur de prestations informatiques, que M. X avait en purgé les factures antérieures à trois mois à la date de lancement de cette fonctionnalité , le logiciel ne permettant pas la purge des clients et des factures à moins de trois mois ; qu'en marge de ces éléments, il a été informé que M. X avait été condamné par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux ans, dont onze mois avec sursis, susceptible de mettre en

péril sa licence ; que ces faits sont de nature à recevoir une qualification sur les plans pénal et contractuel, mais aussi professionnel en ce qu'ils constituent un comportement non conforme aux exigences de la probité et de la dignité de la profession, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique, une tromperie volontaire et un manquement à son obligation de loyauté visant à obtenir la cession de l'officine au meilleur prix.

Vu la notification de la plainte à M. X ;

Vu la décision en date du 10 mars 2006 par laquelle le Président de l'Ordre Régional des Pharmaciens a désigné Mme R en qualité de rapporteur ;

Vu le mémoire en date du 23 mars 2007 présenté pour M. X par Me Gérard BEMBARON concluant au non lieu à traduction devant la Chambre de discipline par les moyens tirés du caractère concerté et non sincère des attestations produites, de l'absence d'effet utile de la purge informatique dès lors que les factures antérieures à trois mois restent disponibles en plusieurs endroits du disque dur sous des formes visuelles différentes et que la décision du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens était sans incidence sur l'activité de l'officine cédée

Vu le rapport de Mme R en date du 3 avril 2007 dont il ressort que :

- M. X, qui n'a pu être rencontré que le 29 mars 2007, s'occupe désormais de transactions d'officines ;
- le rédacteur de l'acte, M. Z, ainsi que le cabinet de transactions A, étaient parfaitement informés de son interdiction d'exercer ;
- eu égard à de leur caractère rigoureusement identique et concordant, les attestations produites à son encontre ont été faites sous le pression de l'acheteur et en échange d'une somme d'argent ; le pharmacien adjoint , M. B, avait pour objectif de racheter l'officine et, déçu, s'est allié avec M. Y contre lui
- il n'était pas au courant des pratiques illicites qui étaient le fait de M. B dont il a par la suite appris qu'il « s'arrangeait avec une ordonnance » pour payer les services qu'il commandait ;
- toutes les informations utiles à l'acquéreur restaient disponibles sur le disque dur malgré la purge qu'il a effectuée ; un contrôle de la Sécurité Sociale est en cours et il n'en a pas encore le compte rendu ;
- des faits, identiques à ceux qui lui sont reprochés, sont aussi reprochés à M. Y à l'occasion de la vente de l'officine qu'il possédait à ... à M. C ;

Vu, la délibération en date du 5 avril 2007 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens a décidé de traduire M. X en Chambre de discipline, ensemble la notification du rapport et de cette décision au pharmacien poursuivi et au plaignant ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2007 au greffe de la Chambre de discipline, présenté pour M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment en relevant le caractère concerté du témoignage de M. C;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 18 octobre 2007 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique

- le rapport de Mme R ;
- les observations de Me BLAESI, avocat de M. Y
- les observations de Me BEMBARON, avocat de M. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-34 du code de la santé publique : « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant qu'il résulte du supplément d'information ordonné à l'audience que M. Y, était radié du tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens Languedoc-Roussillon le 15 octobre 2005 après la cession à M. C de l'officine dont il était titulaire à ...; que , le 18 octobre 2005, date à laquelle les parties ont procédé à la régularisation de l'acte de cession sous l'unique condition suspensive résultant de l'enregistrement par l'acquéreur de la déclaration d'exploitation prévue par l'article L 5125-7 du code de la santé publique, il n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre Régional des Pharmaciens Provence- Alpes -Côte d'Azur et Corse ; que, dans ces conditions, aucun manquement déontologique ne peut être mis à la charge de M. X ;

DECIDE

Article 1 : Dit n'y avoir lieu à retenir une faute professionnelle à l'encontre de M. X et la relaxe des fins de la poursuite.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

M. X

M. Y

Mme Le Ministre de la Santé

M. Le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Copie en sera affichée dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence — Alpes — Côte d'Azur, 5 Rue d'Arcole — 13006 MARSEILLE.

Affaire délibérée en la Séance du 18 Octobre 2007

Avec voix délibérative : M. Jacques LAGARDE, M. Stéphane PICHON, M. Jean ROLLAND
M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER,
M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI,
Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean-Michel HUERTAS,
M. Bernard FOURNEL, M. Bruno ROBERT, M. Jean-Gabriel
COLONNA DE LECA, Mme Madeleine SALI MARCHETTI,
M. Vincent RAMON, Mme Nathalie PLAUCHUD, M. Bernard
ALYRE, M. Pierre TIMON-DAVID.

LE PRESIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

LE PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

Signé

Signé

M. Stéphane PICHON

Jacques LAGARDE